



Commune de Charantonnay
C.C. Collines du Nord-Dauphiné
Canton de La Verpillière
Arrondissement de Vienne
Département de l'Isère
République française

N°	Objet	Date
21/95	ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT	20/07/2021

Le Maire de la Commune de Charantonnay,

Vu le code de la route, notamment les articles R 110-1, r 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 et L 3221-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009,

Vu la demande formulée par les associations VÉLO CLUB DE CHARANTONNAY et VÉLO CLUB DE BOURGOIN-JALLIEU,

Considérant qu'en raison du déroulement du « Grand Prix Cycliste de Charantonnay », le dimanche 29 août 2021, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le passage de l'épreuve sportive,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le dimanche 29 août 2021, dans la période comprise entre 12h00 et 19h00 :

- la circulation sera interdite dans le sens opposé à celui des cyclistes sauf, Avenue du Dauphiné le segment compris entre le carrefour de l'avenue du bourg et le croisement avec le chemin du Vignier en limite de la commune d'Artas.
- L'Avenue du Dauphiné sera fermée au niveau du croisement de la route du Stade et du chemin du Granjon, une déviation sera mise en place par la rue du Repos et la route du Charavoux.

Le stationnement et l'arrêt seront interdits sur tout le parcours.

Toutefois, cette mesure de réglementation ne s'applique pas aux véhicules de secours, des forces de l'ordre, des gestionnaires de voirie et des organisateurs.



Commune de Charantonnay
C.C. Collines du Nord-Dauphiné
Canton de La Verpillière
Arrondissement de Vienne
Département de l'Isère
République française

ARTICLE 2 :

Une indication de route fermée au niveau du croisement de la route du Stade et du chemin du Granjon le temps de la course devra être installée à l'entrée de l'avenue du Dauphiné entrée « ouest » pour information.

ARTICLE 3 :

Compte tenu du caractère momentané de cette épreuve et de l'encadrement mis en place par les organisateurs, aucune signalisation n'est prévue par la municipalité.

ARTICLE 4 :

Le jalonnement de l'événement ainsi que la signalisation mise en place sera réalisée par les organisateurs de l'épreuve et conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle, sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'événement.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché dans la commune ainsi que sur le site internet.

ARTICLE 6 :

Monsieur Le maire est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La Brigade de Gendarmerie de Saint JEAN de BOURNAY,
- L'association VÉLO CLUB DE CHARANTONNAY,
- L'association VÉLO CLUB DE BOURGOIN-JALLIEU,
- La fédération Française de cyclisme,

Fait à Charantonnay, le 20 juillet 2021,

Le Maire,
Pierre-Louis ORELLE

